



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mars 2009

MM. Laurence SMETS, Bourgmestre-Présidente,
Raymond FLAHAUT,
Agnès NAMUROIS,
Nicole THOMAS-SCHLEICH,
Jean-Marie GILLET, Echevins,
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ;
Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ;
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusé : Jacques KEKENBOSCH

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h07.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 2 mars 2009 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 mars 2009 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la collecte saisonnière de déchets verts auprès de certaines catégories d'habitants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ;

Considérant que la Commune a pour mission de veiller à la propreté et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient également de prendre des mesures qui contribuent à lutter contre le déversement et l'incinération sauvage des déchets ;

Considérant que la Commune entend à cet effet soutenir la collecte et le dépôt sélectif des déchets ;

Considérant que certains matériaux entrent à cet égard en ligne de compte en vue d'un recyclage ;

Considérant qu'il est souhaitable, pour préserver la qualité de notre environnement, de réduire au maximum les déchets ménagers et d'assurer une collecte des déchets la plus sélective possible ;

Considérant la vocation rurale de la Commune et par conséquent la grande proportion de jardins ;

Considérant que les habitants de la Commune peuvent se rendre gratuitement au parc à conteneurs géré par l'IBW pour l'élimination sélective de nombreuses matières, dont les déchets verts ;

Considérant que pour certaines catégories de personnes, l'accès au parc à conteneurs est rendu difficile de par l'âge, la situation sociale ou les difficultés de mobilité ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est instauré un service de collecte saisonnière des déchets verts à domicile sur demande en fonction de critères spécifiques.

Article 2 - Peuvent bénéficier du service visé à l'article 1^{er} les personnes qui remplissent une des conditions suivantes :

- a) les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- b) les personnes souffrant d'un handicap réduisant leurs capacités motrices ;
- c) les personnes ne disposant pas de voiture pour le ménage ni privée, ni de société ;
- d) les personnes en situation sociale difficile, sur proposition du CPAS.

Article 3 - Le service de collecte saisonnière des déchets verts consiste en la reprise de sacs réutilisables d'herbes ou de feuilles à concurrence de maximum 5 sacs par habitation et par collecte, ainsi qu'en la reprise de fagots de bois d'un diamètre maximal de 30 cm, d'une longueur maximale de 1 m, et ficelés au moyen d'un cordage naturel.

Le diamètre des branches ne dépassera pas 7 cm.

Le poids de chaque sac ou fagot ne dépassera pas 20 kg.

Une combinaison de sacs et de fagots est autorisée à concurrence d'un maximum de 8 paquets par habitation et par collecte.

Article 4 - Le service visé à l'article 1^{er} est organisé du 15 avril au 5 novembre 2009 inclus une fois tous les 15 jours, à jour fixe, le jour de la semaine étant fixé par l'Administration communale.

Article 5 - Le demandeur du service de collecte saisonnière des déchets verts s'inscrit auprès de l'Administration communale, Service des Travaux, en adressant une lettre de demande et en apportant la preuve du respect d'une des quatre conditions définies à l'article 2.

Lorsque la demande est acceptée, l'utilisateur signe une convention de respect des consignes et paye un forfait annuel de 20 €. L'utilisateur est tenu de faire usage des sacs réutilisables disponibles au Centre public d'Action sociale et à l'Administration communale au prix de 10 €.

Article 6 - La collecte des sacs et fagots conformes se fera au domicile des utilisateurs sur base d'une tournée établie en fonction des inscriptions et acceptées.

Les sacs et fagots conformes devront être déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même avant 6 heures du matin, de manière visible sur le trottoir ou en bord de voirie.

Les sacs non-conformes ne seront pas collectés, ainsi que les sacs contenant des matières autres que les déchets verts. S'il est constaté qu'un utilisateur n'a pas respecté ses obligations, la Commune se réserve le droit de le rayer de la liste des bénéficiaires du service de collecte visé à l'article 1^{er}.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;
A voté contre : M. Christian REULIAUX ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2008 portant règlement de la redevance sur la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Considérant qu'il convient d'étendre l'application du règlement susvisé au chalet du Tram, à la maison Saint-Joseph et à la salle des Cortils ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2009 à 2012, une redevance à charge des bénéficiaires lors de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes et / ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 14, une caution d'un montant de 50 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Aucune caution n'est cependant réclamée aux associations reconnues par l'Administration communale.

Article 8 - Le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 12.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	75 € / jour	10 € / heure	15 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15€ / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle seule	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes habitant la commune. Il est majoré de 100 € pour les personnes habitant en dehors de la commune.

Article 10 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 11 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation de la vaisselle y disponible.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 12 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques.

En outre, les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit.

Article 13 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associé une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 14 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Dexia, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 15 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 16 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 17 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2009 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dont l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 53 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2009 prévoit que plusieurs investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financés par emprunts bancaires ;

Considérant que le montant estimé de ces emprunts bancaires s'élève à 3.068.416,38 € tvac ;

Considérant que le montant de ce marché public de services est supérieur à 206.000 € htva et requiert dès lors que son mode de passation soit soumis à publicité européenne ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer ce marché par appel d'offres général ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en appel d'offres général est supérieur à 200.000 € htva et requiert dès lors que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Raymond Flahaut, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2009.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 3.068.416,38 € tvac.

Article 3 – Ce marché est passé par procédure d'appel d'offre général, suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge, ainsi qu'au Supplément du Journal Officiel de l'Union européenne.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° S/2009-006 est applicable à ce marché.

Article 5 – La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réfection d'une partie de la toiture de l'implantation scolaire de Perbais – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'une des toitures de l'implantation scolaire de Perbais présente des infiltrations et doit dès lors être renouvelée ;

Considérant que les cheminées de cette toiture menacent ruine et doivent également être remplacées ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et qu'il n'exige dès lors pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2009 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une subsidiation sera sollicitée auprès du Ministère de la Communauté française dans le cadre du Programme prioritaire de travaux ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection d'une des toitures de l'implantation scolaire de Perbais.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 13.747 € htva.

Article 3 – Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° T/2009-007 est applicable à ce marché.

Même séance (6^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'amélioration et l'extension du Chalet communal de la Place du tram à Nil-Saint-Vincent – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéa 1^{er}, et L3122-2, 4^o ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant que le chalet communal de la place du Tram ne répond plus aux normes en vigueur en terme d'équipements sanitaires ;

Considérant que le bâtiment est actuellement trop étroit que pour permettre une amélioration suffisante des équipements sanitaires existants (douches et vestiaires) ;

Considérant qu'une extension du chalet doit dès lors être réalisée ;

Considérant que cette extension sera réalisé en partie par entreprise, via le présent marché public de travaux, et en partie par notre propre service technique d'ouvriers communaux, via un marché public de fournitures relatif à la livraison de matériaux de construction ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est supérieur à 67.000 € et requiert dès lors que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva qu'il ne requiert dès lors pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 76401/72260 du budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Considérant qu'une subside sera sollicitée pour ces travaux auprès de la Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives de la Région wallonne ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif à l'extension du Chalet communal de la place du Tram à Nil-Saint-Vincent.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 67.325 € hors tva.

Article 3 – Ce marché est passé selon la procédure d'adjudication publique, suivant un avis de marché à publier au Moniteur belge.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° T/2009-011 est applicable à ce marché.

Article 5 – Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires dans les 15 jours de son approbation, accompagnée des pièces justificatives.

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif au remplacement du revêtement des terrains de tennis de Walhain – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-19 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant que Mme la Conseillère Catherine Gillard-Gérardy se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires sur cet objet ;

Considérant que l'actuel revêtement des terrains de tennis de Walhain devient vite glissant par temps humide et reste longtemps mouillé, donc impraticable, après une averse ;

Considérant que cette situation est inconfortable, voire dangereuse, pour les joueurs ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et qu'il n'exigera pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 764/72160 du budget 2009 ;

Considérant qu'une subvention sera sollicitée pour ces travaux auprès de la Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives de la Région wallonne ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif au remplacement du revêtement des trois terrains de tennis de Walhain.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 61.150 € htva.

Article 3 – Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° T/2009-009 est applicable à ce marché.

Même séance (8^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réhabilitation des sentiers n°2 (centre de la Belgique), n°6 (liaison Trichon Abbesse) à Nil-Saint-Vincent et n°5 (liaison Maieur-Abbaye) à Tourinnes-Saint-Lambert – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 juillet 2007 approuvant le dossier de candidature PICVerts 2007-2008 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du projet déposé par la Commune auprès de la Région wallonne dans le cadre du Plan d'Itinéraires Communaux Verts PICVerts 2007-2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant subventionnement du projet visant à ressusciter nos sentiers dans le cadre du Plan d'Itinéraires Communaux Verts PICVerts 2007-2008 ;

Considérant que la volonté des autorités communales est de mettre en place une nouvelle dynamique visant à « ressusciter nos sentiers » et recréer ce patrimoine indispensable pour promouvoir une mobilité douce et un attrait touristique ;

Considérant qu'il convient dès lors de réhabiliter les sentiers n° 2 (centre de la Belgique), n° 6 (liaison Trichon-Abbesse) à Nil-Saint-Vincent et n° 5 (liaison Maieur-Abbaye) à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que cette réhabilitation a fait l'objet d'une promesse ferme de subside dans la cadre du Plan d'Itinéraires Communaux Verts PICVerts 2007-2008, pour un montant maximal de 54.000 € ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et qu'il n'exigera dès lors pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 930/72160 du budget 2009 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif à la réhabilitation des sentiers n° 2 (centre de la Belgique), n° 6 (liaison Trichon-Abbesse) à Nil-Saint-Vincent et n° 5 (liaison Maieur-Abbaye) à Tourinnes-Saint-Lambert.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 59.023 € htva.

Article 3 – Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° T/2009-004 est applicable à ce marché.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ;

A voté contre : Mme Josiane DENIL-HENRY ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN.

Même séance (9^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'aménagement de la Place Clochemerle à Nil-Saint-Vincent – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 19 octobre 2007 lançant un appel à projet en matière de sécurité, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2007 décidant de déposer un dossier de candidature pour un projet d'aménagement de la place Clochemerle en vue de bénéficier de la subvention provinciale ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 13 décembre 2007 portant octroi d'une subvention à la Commune de Walhain pour l'aménagement de la place Clochemerle à Nil-Pierreux ;

Considérant qu'il convient d'aménager la place Clochemerle en vue d'en améliorer considérablement la convivialité et la sécurité ;

Considérant que cet aménagement a fait l'objet d'une promesse ferme de subside, pour un montant maximal de 30.000 € ;

Considérant que l'aménagement de cette place sera réalisé en partie par entreprise, via le présent marché public de travaux, et en partie par notre propre service technique d'ouvriers communaux, via un marché public de fournitures relatif à la livraison de matériaux de construction ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et qu'il n'exigera dès lors pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du budget 2009 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 6 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement de la place Clochemerle à Nil-Saint-Vincent.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 24.338 € htva.

Article 3 – Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° T/2009-012 est applicable à ce marché.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.*

Même séance (10^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'aménagement de la Place Clochemerle à Nil-Saint-Vincent – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 19 octobre 2007 lançant un appel à projet en matière de sécurité, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2007 décidant de déposer un dossier de candidature pour un projet d'aménagement de la place Clochemerle en vue de bénéficier de la subvention provinciale ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 13 décembre 2007 portant octroi d'une subvention à la Commune de Walhain pour l'aménagement de la place Clochemerle à Nil-Pierreux ;

Considérant qu'il convient d'aménager la place Clochemerle en vue d'en améliorer considérablement la convivialité et la sécurité ;

Considérant que cet aménagement a fait l'objet d'une promesse ferme de subside, pour un montant maximal de 30.000 € ;

Considérant que l'aménagement de cette place sera réalisé en partie par notre propre service technique d'ouvriers communaux, via le présent marché public de fournitures, et en partie par entreprise, via un marché public de travaux ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et qu'il n'exigera dès lors pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du budget 2009 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour 6 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de fournitures relatif à la livraison de matériaux de construction pour l'aménagement de la place Clochemerle à Nil-Saint-Vincent.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 14.950 € htva.

Article 3 – Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° F/2009-013 est applicable à ce marché.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (11^{ème} objet)

TRAVAUX : Règlement complémentaire au code de roulage concernant la canalisation de la circulation ainsi que l'arrêt et le stationnement dans la rue d'Enfer à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Entendu l'avis rendu sur place par l'Inspecteur adjoint de la Région wallonne le 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 11 mars 2009 ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement et de canaliser la circulation dans la rue d'Enfer à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que la présente disposition est proposée en concertation avec les riverains concernés ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Chapitre IV. Canalisation de la circulation

Article 1^{er} – La rue d'Enfer est divisée en bandes de circulation :

- Entre le n° 12 et le n° 94

La mesure est matérialisée par une ligne blanche discontinue.

Article 2 – Une Zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- Rue d'Enfer : à l'approche des bandes de stationnement prescrites à l'article suivant.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art.77.4. de l'A.R.

Chapitre VI. Arrêt et Stationnement

Article 3 – Une bande de stationnement est délimitée aux endroits suivants :

Longitudinalement

- Rue d'Enfer :
 - du côté pair à hauteur des n° 88 et n° 92 (sur ± 18 m) et à hauteur du n° 80 (sur ± 6 m)
 - du côté impair à hauteur du n° 71 (sur ± 6 m)

La mesure est matérialisée par une large ligne blanche continue.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités tutélaires compétentes de la Région wallonne.

Même séance (12^{ème} objet)

TRAVAUX : Règlement complémentaire au code de roulage concernant la canalisation de la circulation ainsi que l'arrêt et le stationnement dans la rue d'Enfer à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Entendu l'avis rendu sur place par l'Inspecteur adjoint de la Région wallonne le 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 11 mars 2009 ;

Considérant que la rue Saint-Fromont à Tourinnes-Saint-Lambert est bordée d'habitations et n'est pas reprise dans une agglomération délimitée par les signaux F1 et F3 ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Chapitre I : Interdiction et restriction de la circulation

Article 10 - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h, sur les voies suivantes :

Rue Saint-Fromont :

- avant la Venelle Saint-Fromont
- avant le n° 1

La mesure sera concrétisée par des signaux routiers C43 (50 km/h) à validité zonale.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités tutélaires de la Région wallonne.

Même séance (13^{ème} objet)

TRAVAUX : Convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'asbl VAP pour la gestion d'une antenne communale de covoiturage – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 11 mars 2009 ;

Considérant que les autorités communales entendent promouvoir des modes de déplacement alternatifs, ainsi que des mesures permettant de réduire la pression du trafic automobile et son impact en termes de sécurité routière et de réchauffement climatique ;

Considérant que l'asbl VAP propose un concept de covoiturage sous forme d'autostop encadré pour circuler dans la commune, aux alentours, ou pour se rendre à une gare ou à un arrêt de bus ;

Considérant que ce concept est donc un complément idéal aux transports publics et s'inscrit dès lors parfaitement dans la politique communale de mobilité ;

Considérant que l'asbl VAP se développe comme un réseau d'utilisateurs responsables, où les personnes intéressées, piétons et/ou automobilistes, arborent leur carte de membres pour pouvoir embarquer ou être embarqué dans la direction indiquée ;

Considérant qu'afin de garantir le plus de sécurité, les automobilistes signent l'engagement qu'ils détiennent un permis de conduire valide et sont en règle d'assurance qui couvre les passagers, donc également les "vapeurs" en cas d'accident ;

Considérant que le développement de ce nouveau concept de mobilité nécessite l'implantation de panneaux VAP sur le bord des principales voiries communales, afin de faciliter la rencontre des utilisateurs piétons et automobilistes ;

Considérant qu'il convient que les engagements réciproques de l'asbl VAP et de la Commune fassent l'objet d'une convention de partenariat ;

Entendu le rapport de l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'asbl VAP pour la gestion d'une antenne communale de covoiturage, ci-annexée.

* * *

***Convention de partenariat entre l'ASBL VAP et la Commune de Walhain
pour la gestion d'une antenne VAP (Voitures à partager)***

Entre

L'ASBL VAP

Responsable : Claire LALOUX

Adresse : rue des marcassins, 3 – 1170 Bruxelles

Et

La Commune de Walhain

Bourgmestre : Laurence SMETS

Secrétaire Communal : Christophe LEGAST

Adresse de contact : Place Communale, 1 – 1457 Walhain – tél : 010 65 56 56

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La commune et l'ASBL VAP collaborent pour démarrer et/ou assurer la gestion d'une antenne communale VAP

Article 2 : respect des règles et mesures de sécurité présentées par l'ASBL

La commune s'engage à respecter les règles et les usages établis par l'ASBL et présentés en annexe (l'utilisation du nom et du logo de l'ASBL, l'âge des participants, les recommandations de sécurité, les conditions financières, ...)

Article 3: engagements de l'ASBL VAP

3.1. L'ASBL VAP met son logo à la disposition de l'antenne communale et fournit gratuitement tout le matériel dont elle dispose pour faire la promotion des VAP dans la commune et envoyer le kit d'utilisateur aux nouveaux membres piétons et/ou automobilistes : dépliants d'information, affiches, cartes de membres, cartons de directions et autocollants.

3.2. L'ASBL VAP réserve une page pour chaque antenne communale sur son site : www.vap-vap.be. Les responsables de l'antenne communale peuvent y insérer toute information en lien avec les VAP (plan de la commune signalant l'emplacement des panneaux VAP, cartons de directions spécifiques, annonce d'une activité de promotion des VAP, ...)

3.3. L'ASBL VAP se tient gratuitement à la disposition de la commune pour toute information concernant l'antenne communale et pour les coups de main ponctuels de promotion des VAP lors de manifestation de la commune.

3.4. L'ASBL VAP assure la coordination entre les communes pour créer des synergies et négocier des achats groupés chaque fois que c'est possible (ex. panneaux d'embarquement, coquille plastique comprenant un « mode d'emploi des VAP », ...)

3.5. Afin de rassembler toutes les énergies au profit du développement de l'antenne communale, l'ASBL VAP s'engage à informer la commune des contacts qu'elle pourrait nouer avec un groupe d'habitants ou toute association ou entreprise située sur le territoire de cette commune.

3.6. Le droit d'inscription des nouveaux membres (5 €) est versé sur le compte de l'ASBL VAP. Cette somme modique permet de financer le matériel mis à la disposition de l'antenne communale.

Article 4 : engagements de la commune :

4.1. La commune accepte d'acquérir et d'installer le nombre de panneaux VAP qu'elle juge nécessaire sur son territoire pour faciliter la rencontre entre piétons et automobilistes VAP. La commune prend en charge la commande et les frais d'installation de ces panneaux.

4.2. La commune accepte d'acquérir et de placer un boîtier « type » (semblable à ceux utilisés par les transports publics pour les horaires de bus), contenant un « mode d'emploi » des VAP sur chaque panneau qu'elle installe. Un espace est réservé à la commune pour y ajouter des informations locales sur les VAP (campagne d'inscriptions, carte de la commune renseignant l'emplacement de tous les panneaux VAP, ...)

4.3. La commune accepte de mettre des dépliants VAP aux différents guichets visités par la population. Elle ajoute son cachet avec l'adresse de l'administration sur chaque dépliant afin que les habitants sachent où renvoyer leur formulaire d'inscription. La commune assure l'encodage des nouveaux membres, la préparation et l'envoi des kits d'utilisateurs, piétons et/ou automobilistes.

4.4. La commune s'engage à assurer une promotion active et régulière des VAP via les différents canaux de communication dont elle dispose (site communal, revue, panneaux d'affichage, toutes boîtes, rencontres citoyennes, ...) et auprès des différentes associations intéressées par les mêmes préoccupations de mobilité et développement durable (comités consultatifs, ASBL para communales, associations organisant le transport de personnes), sur le territoire communal.

4.5. la commune accepte de mettre à disposition le matériel nécessaire(tonnelles, panneaux,...) pour faire la promotion des VAP lors de manifestations communales (braderie, fêtes, manifeststations diverses, semaine de la mobilité,...)

Fait à Walhain, le

Le(s) responsable(s) de l'ASBL VAP

Le(s) responsable(s) de l'Antenne
communale VAP de Walhain

Même séance (14^{ème} objet)

URBANISME : Addendum à la convention d'auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles 1222-4 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 août 2004 portant attribution du marché public de services pour la réalisation d'un schéma de structure communal, ainsi que pour la réalisation d'un programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé pour l'entièreté du territoire de la commune de Walhain ;

Vu la Convention d'auteur de projet liant la Commune de Walhain au bureau d'études « Agence Wallonne du Paysage + Environnement » pour l'élaboration du schéma de structure communal et du programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé, ladite convention ayant été rédigée en quatre exemplaires originaux signés en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avenant à ladite convention consécutif à la modification de la définition du contenu du schéma de structure communal dans le CWATUP (suite à l'adoption du décret RESA par le Parlement wallon en date du 25 février 2005, incluant notamment l'obligation de réaliser une « évaluation environnementale » des schémas de structure communaux), le dit avenant ayant été rédigé en quatre exemplaires originaux signés en date du 26 juin 2006 ;

Vu la version provisoire du 31 mai 2005 du « Rapport de la phase 2 – Options et directives » du dit projet de schéma de structure communal ;

Considérant que la partie de la mission relative à « l'élaboration du PCZAD », telle que définie dans la convention originale a été entièrement remplie par l'auteur de projet désigné et peut être considérée comme achevée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2007 portant approbation du programme de politique générale du Collège communal pour la mandature 2007-2012 ;

Considérant que le point « 2. a. : Promouvoir la qualité de la vie » du programme de politique général susvisé, détaille les actions prioritaires en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que la détermination de la dite action prioritaire en matière d'aménagement du territoire présente certaines divergences par rapport aux options générales du document contenues dans le « Rapport de la phase 2 – Options » du schéma de structure communal, tel que transmis à la Commune en date du 9 mars 2006 ;

Considérant qu'il est dès lors apparu souhaitable d'apporter des modifications au document du schéma de structure communal élaboré par l'auteur de projet, notamment dans son chapitre 2 « options » ;

Considérant que de telles modifications n'étaient pas prévues initialement et n'entraient pas dans le cadre de la convention initiale du 25 août 2004 liant la Commune de Walhain à l'auteur de projet ;

Considérant, pour cette raison, qu'un « avenant n° 2 » à la dite convention initiale est souhaitable, afin de permettre audit auteur de projet de réaliser cette mission complémentaire ;

Considérant par ailleurs que, pour des raisons de bonne gestion financière, il y a lieu formellement de solliciter auprès de l'autorité de tutelle une subvention pour l'élaboration dudit schéma de structure communal, en vertu des articles 12 et 255/5 du CWATUP ;

Considérant en effet qu'une telle demande de subvention n'a jamais été introduite par le passé auprès de ladite autorité de tutelle ;

Considérant que les conditions de subventionnement par l'autorité de tutelle pour l'élaboration de schémas de structure communaux ont été modifiées par décret modificatif et par arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 ;

Considérant que le taux de subventionnement est depuis cette date réévalué à 80 % du montant mentionné à l'article 255/4, 3°, du CWATUP, relatif aux honoraires de l'auteur de projet et aux dépenses de personnel communal ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour solliciter une telle demande de subvention auprès de l'autorité de tutelle ;

Considérant par ailleurs que le montant financier sollicité par l'auteur de projet pour l'ensemble de sa mission est réévalué par rapport au montant de la convention initiale du 25 août 2004 pour les deux raisons suivantes :

- o du fait de la production par l'auteur de projet d'un complément à la mission initiale, dénommé « avenant pour évaluation environnementale », conformément à la modification du contenu du schéma de structure communal à l'article 16 du CWATUP suite à l'adoption du décret « RESA » du 25 février 2005 par le Parlement wallon, complément qui a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par convention entre la Commune et l'auteur de projet en date du 26 juin 2006 ;
- o du fait de la production par l'auteur de projet d'un second complément à la mission initiale, portant sur la rédaction des options modifiées en fonction des souhaits du Collège communal, complément qui, lui, n'a pas encore fait l'objet d'un avenant ou d'une convention complémentaire entre la Commune et l'auteur de projet ;

Considérant par contre que le montant total de la dite convention n'inclut plus, à la différence de la convention initiale de 2004, la partie « Elaboration du Programme communal des zones

d'aménagement différé », dans la mesure où cette partie de la dite convention initiale a fait l'objet depuis lors d'une convention séparée ;

Considérant que la dite mission relative au programme communal des ZAD est aujourd'hui réalisée, clôturée et a été transmise en date du 03 mai 2005 au Collège communal ; que, de plus, son montant a depuis lors été liquidé à l'auteur de projet ;

Considérant que ledit montant de la convention modifiée portant sur l'élaboration du schéma de structure communal s'élève à la somme totale de 114.578,36 € htva, incluant à la fois la mission déterminée par la convention initiale, le premier avenant d'évaluation environnementale du 26 juin 2006, et « l'avenant n° 2 » sollicité par l'auteur de projet pour la modification des options en fonction des souhaits du nouveau Collège communal (tel que mentionné plus haut), mais n'incluant par contre plus le montant de la mission relative à l'élaboration du programme communal des ZAD ;

Considérant que le montant de ce marché public de services passé en appel d'offres général est inférieur à 200.000 € htva et qu'il ne requiert dès lors pas que ses avenants soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 930/73360 du budget 2009 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'addendum à la convention d'auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure communal, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de solliciter l'obtention d'une subvention régionale visant à l'élaboration du schéma de structure communal.

Article 3 – La présente délibération sera transmise aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, accompagnée des pièces justificatives.

* * *

Convention d'Auteur de Projet pour l'élaboration du Schéma de structure communal Addendum à la Convention initiale du 25 août 2004

Entre la Commune de Walhain, représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Secrétaire communal, agissant au nom du Conseil communal, ci-dessous dénommé « la Commune » d'une part,

Et

Le Bureau d'urbanisme AWP+E, appellation abrégée d'Agence Wallonne du Paysage *plus Environnement*, sis à 1400 Nivelles, rue du Géant n° 2 bte 5, département de JNC International, société anonyme de droit belge, représenté par Monsieur Guillaume van der Vaeren, Administrateur délégué, dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alsemberg n° 993, bte 4, ci-dessous dénommé « l'Auteur de projet » d'autre part,

L'Auteur de projet possède l'agrément délivré par la Région Wallonne pour l'élaboration ou la révision des Schémas de structure communaux et des Règlements communaux d'urbanisme (A.M. du 14/10/2003) sous le nom d'Agence Wallonne du Paysage *plus Environnement* (Philippe Pieters).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention, il est stipulé que le présent marché est régi par les dispositions de :

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ainsi que son annexe.

Article 2

L'Auteur de projet s'engage à élaborer le Schéma de structure communal conformément :

- aux dispositions du Code wallon de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (CWATUP), et notamment à l'article 16 du dit Code qui en définit le contenu ;
- à la brochure éditée par la DGATLP « Le schéma de structure communal, son rôle, son élaboration, sa mise en œuvre » ;
- aux compléments décrétés par l'autorité de tutelle, et notamment une « évaluation environnementale » telle que découlant du décret dit de « relance économique et de simplification administrative » adopté par le Parlement wallon en date du 25 février 2005 ;
- au cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal le 2 février 2004 ;
- à l'offre de services proposée par l'Auteur de projet le 28 mai 2004 ;
- à la convention initiale telle que signée entre les parties en date du 25 août 2004, à l'exception de la partie « Elaboration du Programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé » qui en a été retirée, et a fait l'objet d'une autre convention spécifique clôturée depuis lors.

L'élaboration du Schéma de structure communal fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Wallonne.

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés en français conformément à la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Article 3

L'Auteur de projet revêt de sa signature ses études, projets et plans.

Dès approbation par le Conseil Communal, les données et les résultats de l'étude, rapports et fichiers informatiques dans le format d'élaboration de la présente étude, deviennent la propriété matérielle de la Commune. L'Auteur de projet ne pourra utiliser ces dossiers que moyennant l'autorisation du Collège.

Néanmoins, l'Auteur de projet conserve la propriété intellectuelle des documents dont l'élaboration lui a été confiée. En conséquence, si une modification est apportée, sans son accord, aux documents dûment approuvés, il voit sa responsabilité dégagée.

L'Auteur de projet est autorisé à utiliser les données ou résultats de l'étude à des fins scientifiques. Les résultats de l'étude peuvent être rendus publics en tout ou en partie moyennant l'accord préalable de la Commune. La publication mentionnera la contribution de la Région wallonne à la réalisation de l'étude si le maître de l'ouvrage a bénéficié de subsides à cet effet.

L'Auteur de projet s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée à la Commune qui autorisera éventuellement l'Auteur de projet à y réserver la suite qu'il indiquera.

L'Auteur de projet ne peut déléguer l'exercice de sa mission, en tout ou en partie, que moyennant l'agrément préalable écrit de ce sous-contractant par la Commune.

Article 4

Le travail défini à l'article 2 sera réalisé pour le montant forfaitaire de base de 114.578,36 euro hors TVA. La TVA qui s'applique sur les honoraires est à charge de la Commune.

Le paiement des honoraires sera réalisé en 11 tranches de la manière indiquée ci-dessous, sur base de justificatifs de l'état d'avancement de la mission.

Par « convention initiale », il faut lire le montant de la convention telle que initialement signée entre les parties en date du 25 Août 2004, soit 102.722,95 € HTVA.

Par « convention intermédiaire », il faut lire le montant du premier avenant « Evaluation environnementale » tel que signé par les parties en date du 26 juin 2006, soit 18.760 € HTVA.

Par « nouvelle convention », il faut lire le montant du second avenant à la convention initiale, dont objet ci-dessus, relative à la mission « remise des options et mesures affinées » fixé au montant de 13.640 € HTVA.

- 15 % de la « convention initiale », soit 15.408,44 € HTVA deux mois après la notification, sur base d'un état d'avancement des travaux ;
- 20 % de la « convention initiale », soit 20.544,59 € HTVA au dépôt de l'inventaire de la situation existante (phase 1) ;
- 25 % de la « convention initiale », soit 25.680,74 € HTVA au dépôt des options (phase 2) ;
- 30 % de la « convention intermédiaire », soit 5.628 € HTVA un mois après la notification de la partie « évaluation environnementale » ;
- 30 % de la « convention intermédiaire », soit 5.628 € HTVA au dépôt de l'avant-projet d'évaluation environnementale ;
- 20 % de la « convention intermédiaire », soit 3.752 € HTVA au dépôt de l'évaluation environnementale finalisée sur base d'un avis de la DGO4 ;
- 20 % de la « nouvelle convention », soit 2.728 € HTVA à la commande des options et mesures affinées (phase 2.B) ;
- 80 % de la « nouvelle convention », soit 10.912 € HTVA au dépôt du schéma de structure complet (phase 3) ;
- 20 % de la « convention intermédiaire », soit 3.752 € HTVA à l'approbation provisoire du schéma de structure ;
- 10 % de la « convention initiale » soit 10.272,29 € HTVA au dépôt du rapport final (phase 4) ;
- 10 % de la « convention initiale » soit 10.272,29 € HTVA dans le mois qui suit l'approbation des documents par le Ministre.

Article 5

Le montant forfaitaire comprend :

- la mission telle que décrite à l'article 2 ;
- 20 réunions de présentation, concertation en journée ou en soirée (CCAT, Collège, Conseil Communal, DGTALP, CRAT, population) ;
- toutes les réunions de travail sont incluses dans le forfait.

Dans le cadre du montant forfaitaire, les documents sont fournis en :

- 2 exemplaires pour les documents relatifs à la phase 1 (inventaire de la situation existante et diagnostic) ;
- 2 exemplaires pour les documents relatifs à la phase 2 (options et directives du schéma de structure communal) ;
- 2 exemplaires pour les documents relatifs à la phase 2.B (options affinées) ;
- 2 exemplaires pour les documents relatifs à la phase « Evaluation environnementale » ;
- 6 exemplaires pour les documents définitifs relatifs à la phase 3 (schéma de structure communal complet) ;
- 6 exemplaires pour la phase 4 (rapport final).

Les documents sont en outre fournis sur CD-ROM (rapports au format .doc et cartes au format .shp).

Les documents cartographiques sont imprimés sur papier 80 g, couleurs permanentes.

Les exemplaires supplémentaires des documents seront facturés suivant les taux de reproduction et d'envoi ci-après :

Reproduction et envoi de documents	EURO HTVA
Photocopie A4 NB normal	0.08
Photocopie A4 NB normal R/V	0.13
Photocopie A3 noir et blanc normal	0.17
Photocopie A3 noir et blanc R/V	0.28
Photocopie A4 noir et blanc laser	0.28
Photocopie A4 noir et blanc laser R/V	0.55
Photocopie A3 noir et blanc laser	0.44
Photocopie A3 noir et blanc laser R/V	0.88
Photocopie A4 couleur	1.09
Photocopie A3 couleur	1.64
Tirage plan noir et blanc papier A0	24.55
Tirage plan noir et blanc papier A1	18.66
Tirage plan noir et blanc papier A2	12.52
Tirage plan noir et blanc papier A3	9.82
Tirage plan couleur papier A0	49.08
Tirage plan couleur papier A1	37.30
Tirage plan couleur papier A2	25.03
Tirage plan couleur papier A3	19.63
Tirage plan noir et blanc calque A0	25.65
Tirage plan noir et blanc calque A1	19.50
Tirage plan noir et blanc calque A2	13.08
Tirage plan noir et blanc calque A3	10.26
Transp. A4 noir et blanc (rétroprojection)	1.93
Transp. A4 couleur (rétroprojection)	2.74
Reproduction photographie 10 x 15	0.45
Gravure sur CD-Rom	8.14

Le montant forfaitaire ne comprend pas :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà de 20 ;
- la fourniture de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- les mises à jour au-delà de la date arrêtée pour la phase de l'analyse de la situation existante ;
- les modifications du contenu de la mission ou obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de législation, de plan supérieur ou de majorité politique ;
- l'examen des demandes de permis d'urbanisme et de lotir ;
- les recherches particulières pour lesquelles il y a nécessité de recourir à des tiers avertis.

Pour les travaux non compris dans le forfait, les honoraires afférents à ceux-ci sont calculés sur base des taux horaires et journaliers ci-après :

Tarifs horaires des prestations	EURO HTVA
Experts internationaux	90.00
Experts senior	65.00
Experts junior	55.00
Dessinateurs et secrétariat	40.00

Tarif des prestations à la journée	EURO HTVA
Experts internationaux	720.00
Experts senior	520.00
Experts junior	440.00
Dessinateurs et secrétariat	320.00

Pour les réunions supplémentaires, un forfait de 4 heures est compté, majoré de 0,30 euro/km (hors TVA) pour les déplacements en voitures depuis le bureau de l'Auteur de projet.

Article 6

a) Le soussigné de seconde part s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents requis à l'article 2 ci avant, dans l'ordre suivant :

- 8 mois à dater de la fourniture par la Commune des documents prévus à l'article 9 pour la phase 1 (inventaire de la situation existante) ;
- 6 mois à dater de l'approbation de la phase 1 pour la phase 2 (options et directives) ;
- 2 mois à dater de la notification des remarques de la commune à propos de la phase 2.B pour la phase 3 (remise du schéma de structure complet) ;
- 2 mois à dater de l'approbation provisoire du schéma de structure pour la remise du rapport final (phase 4), sauf si des adaptations sont nécessaires, conformément à l'alinéa ci-dessous.

Si des adaptations s'avèrent encore nécessaires après les 16 mois qui suivent la fin de la phase 3, il s'engage à les effectuer dans les 3 mois qui suivraient la notification des directives par la Commune.

b) Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques ni avis, adoptions et approbations par la Commune ou les autorités supérieures. Ils sont suspendus un mois pendant juillet et août ainsi qu'entre Noël et le Nouvel An. Les délais sont suspendus en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Collège.

c) Les délais peuvent être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des plans, prescriptions et enquêtes ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté de l'Auteur de projet.

d) Les périodes d'attente, que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCATM, du Conseil Communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

e) Les délais sont revus par voie d'avenant à la présente convention si les options de base sont remises en question (changement de majorité politique, adoption d'un plan supérieur, ...)

f) Les délais et les honoraires peuvent être revus par voie d'avenant en cas de retards cumulés du fait de la Commune ou en cas de missions ne correspondant pas au prescrit du contenu d'une des phases du fait de la responsabilité de la Commune ou de la Région et/ou pour motifs de convenance politique ou administrative.

Article 7

Les paiements sont effectués en euro, par versements au compte ING 371-0357511-35 dans les 60 jours calendrier après le dépôt de la note. Les honoraires impayés après 60 jours calendrier sont grevés d'un intérêt au taux légal, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de la Commune, notification par écrit d'une erreur imputable à l'Auteur de projet.

L'ensemble des honoraires aussi bien forfaitaires qu'à la vacation est établi sur base de l'indice des prix à la consommation à la date de la signature de la présente convention. La formule d'application est : Indice de l'index des prix à la consommation à la date de l'état d'honoraire divisé par l'indice de l'index à la date de la signature de la présente convention (sur base de 114,22), multiplié par la valeur des honoraires à facturer.

L'augmentation ou diminution éventuelle sera appliquée à la date d'exigibilité des honoraires.

A défaut pour la Commune de liquider les honoraires de l'Auteur de projet dans les délais prévus de la présente convention, les délais d'exécution des travaux commandés à l'article 2 sont prolongés d'une durée correspondante à celle qui s'écoulera entre la date d'expiration des délais de paiement et la date effective de paiement des honoraires exigibles.

Article 8

L'Auteur de projet autorise l'administration communale à procéder elle-même à la reproduction des documents dactylographiés et des cartes en vue de les diffuser aux membres du Conseil Communal, du Collège, de la CCATM, d'autres commissions ou organismes, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

Article 9

La Commune fournit à l'Auteur de projet les documents suivants :

- les plans et extraits cadastraux (dernière version disponible) avec mention des propriétaires et des superficies ;
- tout dossier de permis d'urbanisme ou de lotir sur le site introduit à la Commune, approuvé ou non, qui aurait pour effet d'influencer de façon notoire la situation existante de droit ou de fait ;
- les photos aériennes ou les orthophotos numériques des zones concernées (dernière version disponible) ;
- les plans IC ou autres relevés ou fonds de plans déjà existants sur papier ou sous format numérique ;
- tous plans et projets prévus sur le site, aux abords immédiats ou susceptibles d'avoir des répercussions sur le site, dont l'Administration communale aurait eu connaissance.

Elle met à sa disposition en ses locaux, aux fins de la consultation, les plans cadastraux dernière version disponible, les plans communaux d'aménagement existants éventuels, les permis de lotir approuvés, en cours d'approbation ou à l'étude. Elle met l'Auteur de projet au courant des demandes d'autorisations de principe susceptibles d'avoir des répercussions sur le site, dont elle aurait été saisie.

D'une manière générale, elle fournit à l'Auteur de projet tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

A défaut de le faire, l'Auteur de projet se les procurera aux frais de la Commune, moyennant accord de cette dernière.

L'Auteur de projet ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents remis par des tiers.

Article 10

Les travaux d'étude sont exécutés en liaison étroite avec le Conseil communal, le Collège communal, ainsi qu'avec les services compétents de la Commune.

La Commune s'engage à faciliter la tâche de l'Auteur de projet en le tenant au courant des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, ministères, etc, ainsi qu'auprès des comités d'habitants ou associations similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

Article 11

Est compatible avec l'accomplissement de la présente mission par l'Auteur de projet, sur le territoire communal et pendant la durée d'élaboration des documents, d'autres études qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dont les intérêts peuvent être confondus avec ceux de la Commune (par exemple : pouvoir public ou assimilé).

Article 12

La Commune peut, par lettre recommandée, résilier la convention, si l'Auteur de projet ne remplit pas les obligations qui lui incombent, telles que notamment mentionnées à l'article 2 ou ne respecte pas les délais imposés mentionnés à l'article 6. Préalablement, elle doit mettre l'Auteur de projet en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois par lettre recommandée à la poste : dans ce cas, l'Auteur de projet ne pourra prétendre qu'aux honoraires correspondant à la partie exécutée.

L'Auteur de projet peut de son côté, par lettre recommandée, résilier la convention si la Commune ne lui fournit pas les moyens prévus à l'accomplissement de la mission, ou si elle adopte des dispositions incompatibles avec les exigences de sa mission. Dans ce cas, la Commune sera redevable des honoraires dus pour les phases réalisées et en cours ainsi que des frais éventuels réellement supportés par l'Auteur de projet, nécessaires aux phases déjà réalisées de la mission, sur base de pièces justificatives.

L'Auteur de projet est en droit de considérer que la Commune renonce à la poursuite de la mission si le Collège n'approuve pas les documents des phases 2, 2.B et 3 ou s'il ne les soumet pas au Conseil Communal ou au Gouvernement Wallon dans les six mois qui suivent leur remise. En pareil cas, l'Auteur de projet a le droit de considérer la présente convention comme résolue pour la partie non exécutée.

Lorsque la Commune suspend la mission de l'Auteur de projet avant le moment normal de l'adoption d'une des phases, l'Auteur de projet peut prétendre à une indemnité correspondant à 50 % des honoraires afférents à la partie de la dite phase de la mission non exécutée, les honoraires pour la partie exécutée étant entièrement dus, sauf au cas où l'Auteur de projet serait en défaut d'avoir rempli les obligations qui lui incombent, conformément à l'article 2 et au premier alinéa du présent article.

Article 13

En cas de litige, les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.

Fait en quatre exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties, les deux autres devant être transmis à l'Exécutif de la Région Wallonne), à Walhain le

Pour l'AWP + E :

L'Administrateur délégué,
Guillaume van der Vaeren

L'Auteur de projet,
Philippe Pieters

Pour la Commune de Walhain :

La Bourgmestre, Le Secrétaire,
Laurence Smets Christophe Legast

Même séance (15^{ème} objet)

URBANISME : Demande de réalisation d'une extension du réseau d'alimentation en eau pour la construction d'un groupe de deux habitations sur un bien sis Rue de la Cruchenère (WSP) à 1457 Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et en particulier les articles 128, 129 et 330-9° ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et la nécessité d'une enquête ;

Vu la requête de la société BATICO SPRL, représentée par M. Georges CORMAN, Voie de Liège 104 à 4840 Welkenraedt, sollicitant un permis d'urbanisme ayant pour objet la « Construction d'un groupe de deux habitations », sur un bien sis Rue de la Cruchenère(WSP) à 1457 Walhain, cadastré n° 01 E 109 C 2, 01 E 109 D2 et 01 E 109/02D ;

Vu le complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complémentaire déposé par la société BATICO et daté du 18 mars 2009 ;

Vu les articles 381 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu l'avis du Collège communal en sa séance du 18 février 2009 déterminant qu'en ce qui le concerne, le permis d'urbanisme pourrait être accordé, moyennant notamment des impositions de voirie en ce qui concerne l'extension requise par la SWDE de son réseau d'eau aux fins de l'alimentation du projet ;

Vu l'article 330, 9°, du CWATUP renvoyant à l'article 128 du CWATUP, en vertu duquel « *La présente section est applicable à la demande de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, ainsi qu'aux actes et travaux relatifs aux réseaux de communication, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie* » ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et le RESA (Décret-programme du 3/2/2005 de Relance Economique et de Simplification Administrative) de 2005 impliquant le passage obligatoire pour approbation par le Conseil communal lors de travaux de modification d'équipement et d'aménagement de voirie ;

Considérant que la demande de permis n'implique pas la modification de la voirie sauf en ce qui concerne la conduite-mère d'eau qui doit être prolongée sur 74 mètres et les aménagements du domaine public à l'entrée de la parcelle ;

Considérant que le Collège ne peut délibérer sur la demande de permis d'urbanisme avant délibération du Conseil communal sur ces modifications d'équipement et d'aménagement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé et accusé complet datés du 21 janvier 2008 ;

Considérant que le bien est situé en « Zone d'habitat à caractère rural (01 E 109 C 2), Zone d'habitat à caractère rural (01 E 109 D 2), Zone d'habitat à caractère rural (01 E 109/02D) » au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'il n'existe pas à cet endroit de plan communal d'aménagement et que le bien n'est pas situé dans un lotissement non périmé ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que lors de la première enquête, 3 réclamation(s) ont été introduite(s); qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée ;

Considérant que les réclamations portent sur les éléments suivants :

- *vice de procédure sur l'enquête qui aurait dû, en vertu de l'article 330, 9, viser l'application des articles 128 et 129 du CWATUP;*
- *hauteur de maison excessive par rapport à la leur et celles nouvelles sur le même côté de rue ; proximité et vues par fenêtres ; implantation en arrière-zone ; hauteur différente du rez entre la maison voisine et la maison n° 1 ; intimité et vues depuis la maison n° 1 ; places de parkings ; Emplacement fosse septique ; Minéralisation du parking ;*

Considérant que le projet a été révisé dans le courant de la procédure et qu'une seconde enquête publique a dès lors été organisée ;

Considérant que, lors de cette deuxième enquête, 2 réclamation(s) ont été introduite(s); qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée ;

Considérant que les réclamations portent sur les éléments suivants :

1. *vice de procédure sur l'enquête qui aurait dû, en vertu de l'article 330, 9°, viser l'application des articles 128 et 129 du CWATUP ;*
2. *absence de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réactualisée ;*
3. *voirie insuffisamment équipée, la réalisation du projet impliquant la pose d'une nouvelle conduite en PVC de diamètre 90 mm qui traversera et longera la voirie sur une distance de +/- 74 mètres ;*
4. *arguments urbanistiques (accès limité à la voirie publique, rupture par rapport à l'alignement, vue axonométrique insuffisante, contrariété avec le guide de l'urbanisme, risque d'inondation, modalité de gestion des eaux de pluie, effet surplomb, emplacement de la fosse septique).*

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à ces deux requêtes, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier ;

Considérant que la seconde remise à l'enquête ne fait pas référence aux articles 330, 9°, et 128 du CWATUP ; que, toutefois, le principal réclamant démontre à suffisance dans son courrier qu'il a bien connaissance de ce que le projet emporte des travaux de voirie et qu'il fait ses observations en conséquence ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que ce genre de vice n'affecte pas la légalité du permis si les réclamants ne prouvent pas qu'ils ont subi un préjudice de ce fait ; qu'à ce titre, l'arrêt MOUSSEBOIS du Conseil d'Etat en est un bon exemple : *« N'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 338, alinéa 2, du CWATUP, dès lors que les requérants ne montrent pas en quoi la méconnaissance de cet article, à la supposer établie, les aurait privés de leur faculté de participer efficacement à l'enquête publique. Au contraire la richesse des arguments des réclamants démontre que les riverains avaient une bonne connaissance des tenants et aboutissants du projet litigieux »* ;

Considérant que, outre l'extension du réseau SWDE et les aménagements du domaine public au droit de la parcelle, la rue Cruchenère est suffisamment équipée pour accueillir deux nouvelles habitations ;

Considérant que l'aléa d'inondation n'est que faible et ne concerne qu'une petite partie du terrain ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie, les constructions seront munies d'une citerne d'eau de pluie (7.500 litres pour la première habitation et 5.200 litres pour la seconde, avec un système « bassin d'orage » d'une capacité de 3.500 litres pour la première et 2.000 litres pour la seconde) ; que, dans ces circonstances, vu l'équipement existant dans la rue Cruchenère, il n'y a pas lieu de craindre de difficultés de gestion des eaux de pluie ;

Considérant que dans son avis favorable, transmis en date du 5 juin 2008, le SWDE affirme que *« Après mesurage sur place et une première étude de ce dossier, il appert que l'alimentation en eau de ce projet requiert la pose d'une nouvelle conduite en PVC de diam. 90mm qui traversera et longera la voirie sur une distance de +/- 74 mètres »* ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en application de l'article 107, § 2, du Code précité ; que son avis favorable daté du 18 septembre 2008 (réf. 25124/UAP3/2008/5/CN) est libellé et motivé comme suit :

Vu le plan de secteur de Wavre, Jodoigne, Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que le bien est longé par le Perbais, cours d'eau non navigable de 2ème catégorie;

Vu la carte thématique d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau:

Attendu que le bien y est repris dans un périmètre dont la valeur de l'aléa d'inondation est faible;

Vu la conformité de la demande à la destination de la zone;

Vu le rapport préalable rendu par le Collège communal en séance du 23/04/2008;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique et que des réclamations ont été déposées;

Considérant que le projet ne compromet pas le bon aménagement des lieux;

Considérant que les motivations et les impositions développées par le Collège communal sont pertinentes et que je m'y rallie;

Avis favorable sous réserve de respecter les impositions du Collège communal.

Considérant que le prolongement du réseau d'eau est de nature à garantir à la voirie un aménagement suffisant en vue de son urbanisation ;

Considérant que la reprise de cette charge par le demandeur de permis est un acquis favorable pour la Commune et une augmentation sécuritaire pour la capacité du réseau d'eau vers les hydrants de la rue de la Cruchenère ;

Considérant que le revêtement de l'entrée charretière doit tenir compte d'un prochain chantier de l'IBW pour l'égouttage de l'ensemble de cette rue ;

Considérant que la demande précitée, faisant l'objet de la délibération favorable du Collège du 18 février 2009 sur ce dossier, nécessite la modification des équipements de la voirie existante ;

Considérant que la délivrance du permis d'urbanisme est subordonnée à l'application des dispositions visées aux articles 128 et 129 du Code précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver les modifications des équipements de la rue de la Cruchenère à réaliser suivant les plans annexés à la demande de permis d'urbanisme.

2° D'imposer à charge du lotisseur les équipements de voirie suivants :

- Réaliser des travaux d'aménagement de l'entrée de la parcelle, à savoir filet d'eau, un avaloir et son rejet au ry, bordures et pavages accotement. Néanmoins, et compte tenu de la réalisation prochaine du réseau d'égouttage dans la voirie et à l'endroit de l'entrée de la parcelle, d'un raccordement du réseau existant et/ou à modifier à ce nouveau collecteur, le risque est connu de ce que les équipements qui seraient imposés au demandeur seraient inévitablement démolis par le chantier d'assainissement du quartier. Dès lors, compte tenu que le dossier d'assainissement et d'aménagements des abords (trottoirs, ...) n'est pas encore finalisés, qu'il apparaît comme plus opportun de ne pas imposer au demandeur la réalisation concrète des travaux d'équipements, mais seulement une participation financière à titre de charges d'urbanisme. Le calcul de cette participation financière s'élève à 3.500 €. Ce montant sera déposé auprès du Receveur communal simultanément à la mise en œuvre du chantier des deux maisons.
- Financer les réseaux existants ou à créer suivant les directives des sociétés distributrices ou de la Commune, dont celles de la SWDE contenues dans son ancien rapport repris du précédent dossier de demande de permis d'urbanisme, à savoir réf. 602/13404/2956/06-382/dj et le complément de rapport SDG/NM/NM/08/5310/08/061, indiquant la nécessité d'une conduite de diamètre 90 mm sur +/-74 mètres de longueur.

Même séance (16^{ème} objet)

URBANISME : Rapport d'activité de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2008 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en particulier ses articles 5, 7, 255/1 et 255/2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur susvisé stipule que la Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de soumettre ledit rapport au Conseil communal à la date prescrite dans la mesure où le courrier contenant les modèles des tableaux à utiliser pour établir le rapport officiel, n'a été transmis à la Commune de Walhain par l'autorité de tutelle qu'au cours du mois de février 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) pour l'année 2008.

Même séance (17^{ème} objet)

PERSONNEL : Engagement d'un Conseiller en Environnement sous contrat de travail à durée indéterminée dans le cadre de la réalisation d'un Agenda 21 local– Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret susvisé, et plus particulièrement ses articles R.41-12 à R.41-16 ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Commune, annexé au budget 2009 ;

Considérant que le rapport susvisé prévoit le lancement d'un Agenda 21 local, ce qui nécessite l'engagement subsidié d'un(e) éco-conseiller(e) à temps plein ;

Considérant que cet engagement permettra également de compenser la démission toute récente de notre conseillère en énergie ;

Entendu le rapport de M. Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

- 1° D'engager un(e) Conseiller(ère) en Environnement dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.
- 2° De confier à ce(tte) Conseiller(ère) les missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que la réalisation d'un Agenda 21 local.
- 3° De transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiaire au sein de la Direction de la Coordination de l'Environnement de la Région wallonne.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ;
A voté contre : Mme Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) du 30 mars 2009 à 19h30 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

Vu le courrier de l'ISBW daté du 19 février 2009 invitant la Commune à participer à son Assemblée générale du 30 mars 2008 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que cette Assemblée a lieu à la même date que la présente séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) du 30 mars 2009 :

1. Approbation du procès-verbal du 18 juin 2008 ;
2. Projet de budget 2009 ;
3. Projet de contenu minimal des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration et du Comité directeur de l'ISBW ;
4. Projet de règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
5. Recommandation du Comité de rémunération ;
6. Modification de la représentation d'une commune.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriennes 2009 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 février 2009 du Conseil de la Fabrique de Saint-Servais ;

Considérant que M. Willem Berbers, président et membre de la petite moitié du Conseil de fabrique de la paroisse Saint-Servais, est décédé le 1^{er} décembre 2008 et qu'il y a dès lors eu lieu de procéder à l'élection d'un membre et d'un président en son remplacement ;

Considérant que Mme Martine Gilson, secrétaire de ladite Fabrique, a été élue en qualité de présidente et qu'il y a dès lors eu lieu de procéder également à l'élection d'un secrétaire en son remplacement ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte des résultats des élections fabriennes de Saint-Servais en date du 10 février 2009 :

- Présidente : Mme Martine GILSON ;
- Secrétaire : Mme Annie VANDENBOSCH ;
- Membre : M. Laurent GREGOIRE.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

COMITE SECRET

Même séance (20^{ème} objet)

PERSONNEL : Octroi d'une interruption de carrière ½ temps à un ouvrier qualifié statutaire, du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 – Approbation

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière 1/5 temps à une institutrice primaire définitive, du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 – Approbation

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 4 mars 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à charge communale du 2 au 6 mars 2009 en remplacement et en aide temporaire auprès d'une institutrice maternelle définitive en congé de circonstance les 2 et 3 mars 2009 – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 11 mars 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes par semaine du 16 mars au 30 juin 2009 suite à l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 11 mars 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes par semaine du 16 mars au 4 mai 2009 – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 11 mars 2009 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine du 16 mars au 30 juin 2009 – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (26^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Budget pour l'exercice 2009 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Vincent à Nil en sa séance du 2 octobre 2008 ;

Considérant que ce budget réclamait des suppléments communaux de 6.605,53 € au service ordinaire et de 31.000 € au service extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2008 décidant de reporter l'examen du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2009 à une prochain séance ;

Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Vincent à Nil en sa séance du 24 mars 2009 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 6.596,78 € au service ordinaire et de 14.777 € au service extraordinaire ;

Vu l'urgence approuvée à l'unanimité des Membres présents ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2009, se chiffrant à 137.027 € en équilibre.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

La séance est levée à 21h49.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS